

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
23 FEVRIER 2021

Nombre de Membres

En Exercice 13

Présents 11

Votants 12

OBJET :
13. PERSONNEL DU CCAS ET
DU CENTRE SOCIAL.
INDEMNISATION DES JOURS
DE CONGES NON PRIS PAR UN
FONCTIONNAIRE.

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le

ID : 059-265904003-20210302-24032021D73_AB-DE

L'an deux mil vingt et un, le mardi deux mars à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT-CEUGNART, Marie Françoise BILLIAU, Madame Delphine BOULENGER, Nicole CAMBRON, Marie Josée RUHLAND, MM. Marc BEZILLE, Jean-Pierre ENGELAERE, Roger CODEVILLE, Sébastien ROUSSELLE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : M. Joël BACLET donnant procuration à Mme Nicole CAMBRON et Mme Christiane CAPPELLE donnant procuration à Mme Delphine BOULENGER

Absente : Mme Martine LORPHELIN

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, "un congé non pris donne lieu à aucune indemnité compensatrice".

Toutefois, la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne a posé une exception en cas de fin de relation de travail, lorsque le travailleur n'a pas été en mesure d'exercer son droit au congé annuel payé avant la fin de la relation de travail, du fait de la maladie.

L'indemnisation théorique maximale fixée par la jurisprudence européenne est fixée à 20 jours de congés annuels par période de référence (année civile), déduction faite des éventuels congés annuels déjà pris. La jurisprudence a fixé à 15 mois la limite du report de congés après le terme de l'année de référence.

Considérant que l'agent social, a été en arrêt du 22/12/2016 au 21/12/2019, date à laquelle elle a épuisé ses droits à congé de grave maladie, et fait l'objet d'une procédure de licenciement.

Aussi, l'agent a donc droit au paiement de 20 jours au titre de l'année 2019.

Le calcul de cette indemnité financière se fait de manière à ce que l'agent soit placé dans une situation comparable à celle dans laquelle il aurait été s'il avait exercé ce droit pendant la durée de la relation de travail. Il est donc appliqué le taux horaire de l'agent au cours de l'année du droit à congé multiplié par le nombre de jours de congés non pris dus.

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 02 MARS
OBJET : 13. PERSONNEL DU CCAS ET DU CENTRE SOCIAL
CONGES NON PRIS PAR UN FONCTIONNAIRE.

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le
ID : 059-265904003-20210302-240-2021D13_AB-DE

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Dans le cas présent, l'indemnité s'élève à 573.25 € correspondant au calcul suivant :

2019 : IM 367 * 4.686 = 1719.76 € Temps de travail de l'agent : 17.5/35h

1719.76/35 * 17.5 = 859.88 €

859.88/30 * 20 jours = 573.25 €

Le conseil d'administration, à l'unanimité, autorise le versement de cette indemnité correspondant aux congés non pris de l'agent suite à son licenciement et par dérogation à l'article 5 du décret n°85-1250 du 26/11/1985.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé les Membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Président du C.C.A.S.,
Joël DUYCK



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.